

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 15 avril 2020

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

VERSION CONFIDENTIELLE EXPURGÉE

**Requête en vue d'une extension du délai fixé pour le dépôt des demandes de
réparation**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des

Demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Counsel Support Section

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verril

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Représentant légal tient à informer la Chambre de première instance qu'il ne sera pas en mesure de tenir le délai du 4 mai 2020 fixé par la Chambre pour le dépôt des demandes de réparation.
2. Conformément à la norme 35(1) du Règlement de la Cour, le Représentant légal sollicite auprès de la Chambre de première instance une extension de ce délai. En raison du manque de prévisibilité dû à la pandémie de Covid-19 touchant aujourd'hui l'ensemble des régions du Monde, le Représentant légal sollicite une extension de délai de huit semaines à compter de la possibilité de reprendre ses activités de manière effective.

II. CLASSIFICATION

3. Conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées de manière confidentielle *ex parte*, en ce qu'elles concernent des informations relatives aux réparations individuelles. Une version confidentielle expurgée est déposée de manière simultanée. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

III. RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a rendu son ordonnance de réparation.¹
5. Le 4 mars 2019, la Chambre a approuvé la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations² proposé par le Fonds au profit des victimes et

¹ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA.

a fixé la date limite pour le dépôt des demandes de réparations à une année à compter de ladite décision³.

6. Le 20 février 2020, conformément à la norme 35(1) du Règlement de la Cour, le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes ont conjointement soumis une demande d'extension de délai afin de prolonger de trois mois le délai fixé par la Chambre⁴ en invoquant quatre justifications : (i) le fait que des groupes résiduels de victimes avaient été localisés dans diverses villes du Mali et dans des pays frontaliers et que des mesures avaient déjà été entreprises afin d'être en mesure de récolter leurs demandes de réparation, (ii) les demandes de réparation déjà récoltées nécessitaient, de la part du Représentant légal, la collecte de documents justificatifs en vue du processus de sélection administratif, (iii) l'impact négatif d'exclure certains potentiels bénéficiaires de réparation alors même qu'ils avaient été identifiés, et (iv) le fait qu'une extension de délai ne violerait aucun droit procédural⁵.
7. Le 24 février 2020, la Chambre a partiellement accordé l'extension de délai sollicitée conjointement par le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes en considérant que les raisons invoquées constituaient un motif valable d'extension⁶, et a fixé la nouvelle date limite au dépôt des demandes de réparation au 4 mai 2020.⁷
8. Le 17 mars 2020, le Président de la République du Mali, à la tête du Conseil Supérieur de la Défense Nationale a pris une série de mesures en réponse à la

² Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on the Updated Implementation Plan from the Trust Fund for Victims*, 4 mars 2019, ICC-01/12-01/15-324-Conf.

³ *Ibid*, par. 36.

⁴ Email conjoint du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes «*Joint request for limited extension of time to complete the screening process* » envoyé à la Chambre le 20 février 2020 et annexé à la *Decision on Joint Request for Extension of Reparations Application Deadline*, 24 février 2020, ICC-01/12-01/15-348-Conf-AnxA-Red. («*Requête conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes* »).

⁵ *Requête conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes*, par. 5.

⁶ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on Joint Request for Extension of Reparations Application Deadline*, 24 février 2020, ICC-01/12-01/15-348-Conf, par. 7.

⁷ *Idem*.

pandémie de Covid-19 au titre desquelles la suspension des vols commerciaux en provenance des pays touchés par la pandémie et l'interdiction de tous les regroupements publics, y compris les ateliers, les colloques, les séminaires et les meetings populaires⁸.

9. Enfin, le Représentant légal rappelle que le 25 mars 2020, conjointement avec le Fonds au profit des victimes, il a notifié la Chambre de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur le processus de collecte de demandes de réparations⁹. Le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes ont notamment informé la Chambre de l'impact de la fermeture des frontières au Mali sur l'organisation du travail en cours sur le terrain, sur l'adoption de mesures de mitigation, et enfin sur le fait qu'une demande d'extension formelle serait demandée à la Chambre lorsque plus de précisions pourront être faites sur les conditions nécessaires à la reprise des activités.

IV. SOUSSIONS

10. Le Représentant légal tient tout d'abord à souligner que les arguments invoqués en faveur d'une extension de délai sont de même nature que ceux invoqués dans la requête conjointe en date du 20 février 2020, ainsi que ceux invoqués dans la notification conjointe en date du 25 mars 2020. Le Représentant légal souhaiterait cependant préciser à la Chambre les conséquences de la pandémie de Covid-19 sur le délai fixé par la Chambre pour le dépôt des demandes en réparation.

⁸ Pièce jointe à l'email conjoint du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes « *Joint notification on impacts of the COVID-19 outbreak on the completion of the screening process* » envoyé à la Chambre le 25 mars 2020.

⁹ Email conjoint du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes « *Joint notification on impacts of the COVID-19 outbreak on the completion of the screening process* » envoyé à la Chambre le 25 mars 2020. (« *Notification conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes* »).

11. En effet, l'évolution de la propagation de la pandémie ne permettant aucune prévisibilité pour l'avenir, et la date limite fixée par la Chambre approchant, le Représentant légal sollicite donc une extension de délai en considérant que, à compter du 18 mars 2020, date à laquelle le membre d'équipe du Représentant légal a dû, sur recommandation de la Section d'appui aux Conseils, quitter Bamako de manière précipitée en raison de la fermeture imminente des frontières, le délai supplémentaire accordé par la Chambre le 24 février 2020 a été suspendu. De l'avis du Représentant légal, cette suspension du délai se justifie par des circonstances exceptionnelles, en dehors de sa volonté, qui ont conduit à l'incapacité matérielle de continuer ses activités sur le terrain.¹⁰
12. Le Représentant légal sollicite auprès de la Chambre une extension de délai de huit semaines qui commencerait à courir à partir du moment où les trois conditions qui ont été notifiées à la Chambre le 25 mars dernier seront réunies, à savoir (i) la levée des restrictions de voyage afin d'être en mesure d'organiser des nouvelles missions sur le terrain ; (ii) la levée des interdictions de réunion sur le territoire du Mali afin d'être en mesure de pouvoir organiser des rencontres ; et (iii) la levée des restrictions actuellement imposées par la MINUSMA [EXPURGÉ].¹¹
13. Ces huit semaines supplémentaires correspondent aux six semaines comptabilisées depuis le 18 mars 2020 jusqu'au 4 mai 2020, ainsi que deux

¹⁰ Voir à ce titre, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saïf Al-islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on the 'Libyan Government Request for Status Conference and Extension of Time to file a Reply to the Responses to its Article 19 Admissibility Challenge'*, 9 août 2012, ICC-01/11-01/11-200. La Chambre préliminaire considère que le changement de Gouvernement en Libye et l'impossibilité pour les Conseils d'obtenir des instructions en l'absence de nomination d'un Ministre de la Justice constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient la suspension du délai quant à la soumission d'Observations de la part de la Libye. Voir également Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial*, 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677, par. 6 et suiv.

¹¹ *Notification conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes.*

semaines supplémentaires nécessaires à la reprogrammation des activités sur le terrain (préparation de missions, demande de visas, contacts et organisation de rencontres, location de salles de réunion etc...).¹²

14. Concernant la suspension du délai à compter du 18 mars 2020, le Représentant légal soutient comme justification son absence sur le terrain. Il soutient en effet que, bien que des mesures de mitigation pour pallier cette difficulté ont été trouvées conjointement avec le Fonds au profit des victimes en ce qui concerne la collecte des demandes de réparation, [EXPURGÉ], certaines activités nécessitent de manière impérative la présence du Représentant légal. Ces activités tiennent à la consolidation des nouvelles demandes de réparation (A), ainsi qu'à la collecte de demandes de réparations en dehors du Mali (B). Egalement, et de manière accessoire, le Représentant légal tient à porter à l'attention de la Chambre qu'une extension de délai serait également nécessaire en vue de la préparation du dépôt des dossiers des demandeurs en préparation (C).

A. Consolidation des demandes de réparation

15. Comme le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes l'ont exposé lors de leur demande d'extension en date du 20 février 2020, la nature, ainsi que l'étendue du travail de consolidation des demandes de réparation collectées ont nécessité une extension de délai.
16. Le Représentant légal souhaiterait à présent exposer à la Chambre les raisons qui le poussent à soutenir que ce processus de consolidation des demandes ne peut se faire sans sa présence sur le terrain.

¹² *Notification conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes.*

17. Consolider les demandes de réparation consiste en la collecte de documents justificatifs qui viennent en soutien aux demandes de réparation, et sont analysés dans le cadre du processus de sélection administratif. En amont, la collecte de ces documents nécessite une analyse des demandes de réparation collectées, afin de déterminer (i) le(s) type(s) de préjudice(s) pour le(s)quel(s) la réparation est demandée, (ii) le Bâtiment protégé invoqué, (iii) les éléments d'identité pertinents du demandeur, et (iv) la figure d'autorité choisie par le demandeur (en fonction du Bâtiment protégé invoqué) pour attester de son préjudice. Les attestations pertinentes en fonction du type de préjudice invoqué sont alors pré-remplies en vue de faciliter la tâche des figures d'autorité (notamment en raison du nombre d'attestations qui leur sont soumises). Des contacts sont alors entrepris avec les figures d'autorité concernées afin de pouvoir les rencontrer, et soumettre les attestations pré-remplies à leur vérification et signature.
18. Le Représentant légal tient à préciser que dans le cadre de ce processus, il a eu recours à douze figures d'autorité, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. De par leur place dans la communauté, elles ont très souvent insisté sur la confidentialité qui encadre leur intervention dans le processus. Craignant en effet que leur rôle d'attester ne soit discuté au sein de la communauté, les figures d'autorité ont toujours interféré avec le Représentant légal avec discrétion.
19. [EXPURGÉ]. En outre, en raison du nombre élevé des demandes à consolider (plusieurs centaines), le Représentant légal exclut également de procéder par voie électronique, tant le processus pourrait être compliqué pour certaines figures d'autorités très peu familières des technologies, et tant le réseau de communication [EXPURGÉ] rendrait la tâche difficile, voire impossible.
20. Le Représentant légal avance également que procéder à la consolidation des demandes à distance n'aboutirait pas à une efficacité maximum dans la

mesure où, très souvent, la soumission d'une attestation à une figure d'autorité engage une discussion relative à l'identité exacte du demandeur (beaucoup d'homonymes sont à compter au sein d'une même famille), sa localisation, la date de sa demande, le fait que le demandeur figure sur la liste d'identification transmise etc... et cela afin que l'attestation soit signée en pleine connaissance de cause. Dans certaines situations, il a pu arriver que face à des situations où les figures d'autorités n'étaient pas en mesure d'attester pour un ou plusieurs demandeurs, les explications et clarifications apportées par le Représentant légal ont pu permettre aux figures d'autorité de se remémorer l'identité des demandeurs, et de pouvoir ensuite attester en leur faveur. Le Représentant légal craint donc que soumettre, [EXPURGÉ], plusieurs dizaines d'attestations à une seule figure d'autorité dénaturerait le processus qui aborde pourtant des questions relatives aux préjudices subis par les demandeurs. Il soutient donc que celui-ci doit être mené directement avec les figures d'autorité concernées, sur le terrain.

21. C'est également à ce titre que le Représentant légal sollicite de la Chambre qu'elle prenne en considération la levée des restrictions actuellement imposées par la MINUSMA [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. De manière plus générale, l'extension accordée permettra au Représentant légal d'être en mesure de consolider le reste des 200 demandes de réparation collectées au cours des missions précédentes et jusqu'au 18 mars 2020, et également de consolider les nouvelles demandes qui auront été collectées depuis cette date.
22. Le Représentant légal tient enfin à porter à la connaissance de la Chambre que beaucoup de ces figures d'autorité ont exprimé leur inquiétude après le départ du Mali du membre de son équipe, et ont souhaité une évolution de la situation actuelle permettant [EXPURGÉ]; des contacts réguliers

téléphoniques sont maintenus avec ces figures d'autorité afin de palier leurs inquiétudes.

B. Collecte des demandes de réparation en dehors du Mali

23. Comme le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes l'ont également exposé lors de leur demande d'extension en date du 20 février 2020, des groupes résiduels de victimes ont été identifiés, notamment à [EXPURGÉ]¹³.
24. Le Fonds au profit des victimes ainsi que le Représentant légal se sont accordés sur le fait que ce dernier seul serait en charge de la collecte des demandes dans ces deux localités et ont informé la Chambre que, compte tenu de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la possibilité de voyager, plus de temps serait nécessaire à la collecte de ces demandes en particulier¹⁴.
25. Le Représentant légal souhaiterait à présent exposer à la Chambre les deux raisons principales pour lesquelles des solutions alternatives pour ces demandeurs n'ont pu être trouvées.
26. La première raison tient au fait que, compte tenu des restrictions de voyage comme conséquence de la fermeture des frontières, [EXPURGÉ].
27. La seconde raison tient au fait que le Représentant légal a jugé que les entretiens téléphoniques pour ces potentiels bénéficiaires en particulier ne constituaient pas une option viable. En effet, tel qu'il l'a exposé à la Chambre¹⁵, cette méthode n'est envisageable que dans les cas où le degré

¹³ *Requête conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes, par. 10 ; Notification conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes.*

¹⁴ *Notification conjointe du Représentant légal et du Fonds au profit des victimes.*

¹⁵ *Idem.*

d'éducation du ou des demandeurs, ainsi que la bonne couverture du réseau téléphonique ou internet le permettent. Au vu des informations récoltées concernant ces groupes résiduels (âge, niveau d'éducation, communication en langue française), le Représentant légal a estimé, dans l'intérêt de ces demandeurs, que la solution la plus adéquate serait de pouvoir organiser des missions dans ces deux localités afin de pouvoir directement mener les entretiens. C'est donc également à cette fin que le Représentant légal sollicite une extension de délai.

C. Préparation du dépôt des demandes de réparation

28. A titre subsidiaire, le Représentant légal souhaiterait également informer la Chambre qu'une extension de délai accordée permettrait de préparer au mieux le dépôt des demandes de réparation collectées, afin de garantir la qualité des dossiers lors du processus de sélection administratif. La raison pour laquelle cet argument est invoqué tient uniquement au fait que, comme il l'a été mentionné à la Chambre, dans la précipitation du départ de son membre d'équipe, l'ensemble des demandes collectées ont été laissées à Bamako, faute d'avoir pu trouver, en quelques heures, un moyen sécurisé pour pouvoir transporter lesdites demandes.
29. Le Représentant légal voudrait également informer la Chambre qu'il est de sa responsabilité, en vertu de son mandat, de s'assurer de la qualité des demandes déposées en vue du processus de sélection administratif. Cela implique notamment de vérifier que l'ensemble des dossiers est bien constitué (ce qui implique de vérifier notamment qu'aucune mention n'a été omise et qu'aucune pièce n'est manquante), et de vérifier également l'identité exacte des demandeurs (ce qui implique également une vérification/comparaison des

différents éléments d'identité et de leur orthographe dans les différentes pièces du dossier afin d'éviter toute différence et/ou contradiction).

30. En plus de ce contrôle qualitatif, le Représentant légal se doit aussi de constituer matériellement les demandes, qui sont composées du formulaire de demande de réparation, ainsi que de deux ou plusieurs documents justificatifs à savoir une ou plusieurs attestations signées par une figure d'autorité (le nombre dépendant du préjudice invoqué) et une preuve de l'identité du demandeur.
31. A ce titre, le Représentant légal voudrait également mentionner le fait que, compte tenu des difficultés techniques sur le terrain, les pièces d'identité des demandeurs ont été prises en photographie, *via* téléphone portable. L'équipe du Représentant légal s'est ensuite chargée de trouver un moyen suffisamment rapide et efficace pour imprimer plusieurs centaines de photographies de pièces d'identité et de les classer dans les demandes pertinentes – tâche relativement difficile compte tenu des difficultés techniques sur le terrain. A cela s'est ajouté le fait que sur l'ensemble des demandes récoltées, à peu près un tiers était dépourvu de pièces d'identité. L'équipe du Représentant légal effectue en ce moment un suivi avec l'ensemble des demandeurs concernés afin que des preuves de leur identité soient envoyées. Le Représentant légal souhaiterait cependant souligner la difficulté de cette tâche effectuée à distance, sans être en possession matérielle des demandes.
32. Dans la mesure où aucun moyen sécurisé n'a été trouvé pour transporter les dossiers, et en raison de la situation actuelle due à la pandémie de Covid-19, le Représentant légal n'a aucune prévisibilité sur le moment où il pourra être en possession matérielle des dossiers. A ce titre, bénéficiant d'une extension de délai permettrait de constituer les dossiers incomplets, et de s'assurer de la

qualité de chacune des demandes, notamment en raison du fait que la collecte de certaines pièces justificatives de ces demandes aura été effectuée à distance.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal prie respectueusement la Chambre de lui accorder une extension de délai de huit semaines à compter de (i) la levée des restrictions des voyages internationaux ; (ii) la levée des interdictions de réunion sur le territoire du Mali ; et (iii) la levée des restrictions actuellement imposée par la MINUSMA.

Sous toute réserve,

Fait le 15 avril 2020,

A Bruxelles (Belgique).



Mayombo Kassongo

Représentant légal des victimes